



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : TN 3/2008

**Arrêt du 19 août 2009**

Composition : Mme et MM. Christophe Piguet, président, Antonella Cereghetti, Claude-Emmanuel Dubey, Philippe Jaton et Pierre Moor, juges.

Parties : **X**\_\_\_\_\_ **SA, succursale de A**\_\_\_\_\_, actuellement en liquidation, au nom de laquelle agit Y\_\_\_\_\_, Avenue de C\_\_\_\_\_, à B\_\_\_\_\_, requérante,

dans la cause qui l'oppose à Z\_SA\_\_\_\_\_, à Morat, dans le cadre de la poursuite no 000'000 de l'Office des poursuites et faillites de A\_\_\_\_\_.

contre

**Tribunal cantonal du canton de Vaud**, Palais de Justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

Objet : demande de récusation des membres du Tribunal cantonal

\* \* \* \* \*

**En fait :**

**A.-** Le 5 septembre 2005, la société Z\_SA\_\_\_\_\_, à Morat, a adressé à l'Office des poursuites de A\_\_\_\_\_ une réquisition de poursuite contre la société X\_\_\_\_\_ SA, à D\_\_\_\_\_, pour un montant de 3'009,15 francs, plus 50.- francs de frais, avec intérêt à 5% l'an du 8 juillet 2008. La société débitrice a formé opposition totale au commandement de payer correspondant, notifié le 12 septembre 2005 (poursuite no 000'000).

**B.-** Par jugement du 15 février 2006, le Juge de paix des districts de Vevey, Lavaux et Oron a admis l'action au fond intentée par la poursuivante à concurrence de 3'009,15 francs, plus intérêt à 5% l'an du 15 juillet 2005, avec suite de frais et dépens et a définitivement levé pour le même montant l'opposition qui avait été formée au commandement de payer no 000'000. Par décision du 4 avril 2006, le Président de la Chambre des recours du Tribunal cantonal a déclaré le recours de la société X\_\_\_\_\_ SA non avenu, faute d'avance de frais.

**C.-** A la suite d'une commination de faillite notifiée le 19 octobre 2006, la société X\_\_\_\_\_ SA a formé une plainte LP le 5 juillet 2007, soit dans le délai de dix jours à compter de celui où elle prétendait avoir eu connaissance de la mesure de l'Office (article 17 LP). Dite plainte a été rejetée le 13 août 2007 par le Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et la faillite. Par arrêt du 16 novembre 2007, le Président de la Cour des poursuites du Tribunal cantonal a écarté le recours de la société X\_\_\_\_\_ SA pour absence de signature lisible de l'acte de recours malgré l'octroi d'un délai plusieurs fois prolongé pour élucider cette question, et, par arrêt du 28 janvier 2008, le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré le recours de la société X\_\_\_\_\_ SA irrecevable pour défaut d'avance de frais.

**D.-** Par avis du 29 avril 2008, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a convoqué la société X\_\_\_\_\_ SA pour voir statuer, en reprise d'audience, la cause ayant été suspendue, sur la requête de faillite ordinaire formé à son encontre par la société Z\_SA\_\_\_\_\_. Par lettre du 28 mai 2008, la société X\_\_\_\_\_ SA a déposé une nouvelle plainte LP, dans laquelle elle demandait notamment la récusation de tous les membres du Tribunal d'arrondissement de Vevey. Par décision du 29 mai 2008, le Président de ce Tribunal, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillites, a suspendu le cours de la poursuite et déclaré irrecevable la requête de récusation. Puis, par prononcé du 19 juin 2008, il a déclaré la plainte LP irrecevable.

**E.-** Par lettre du 28 juillet 2008, portant son en-tête, la société X\_\_\_\_\_ SA a recouru auprès du Tribunal cantonal contre le dernier prononcé susmentionné. Par lettre du 8 août 2008, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a imparti à la recourante un délai de cinq jours non prolongeable pour indiquer le nom de la personne ayant signé le recours et préciser quels sont ses pouvoirs au sein de la société. Par lettre du 18 août 2008, sur papier libre, Y\_\_\_\_\_, se disant employé auxiliaire de la société X\_\_\_\_\_ SA, a affirmé agir au nom de cette société avec pouvoir de la représenter et de déposer le recours en cause. Dans cette même lettre, il a demandé la récusation de la personne à laquelle il répondait et « de tous les membres de son (votre) tribunal ». Par une lettre du 21 août 2008, le Président de la Cour des poursuites du tribunal cantonal a imparti à Y\_\_\_\_\_ un délai au 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour se déterminer sur les différences de signatures entre le recours du 28 juillet 2008 et l'écriture du 18 août 2008 et pour produire une procuration en sa faveur, signée par la ou les personnes pouvant engager la société. Simultanément, il a transmis au Tribunal neutre la requête de récusation déposée par Y\_\_\_\_\_, conformément à l'article 47 al. 1<sup>er</sup> CPC, tout en précisant que, faisant application de l'article 49 al. 1<sup>er</sup> CPC, la Cour de des poursuites et faillites avait décidé de suivre à l'instruction de la cause au fond, information également donnée à Y\_\_\_\_\_.

**F.-** Ayant constaté que la succursale de la société X\_\_\_\_\_ SA, Victoria, Seychelles, n'avait plus d'administrateur ni d'autre fondé de pouvoir valablement inscrit au registre du commerce, le Tribunal neutre a invité Y\_\_\_\_\_, par lettre recommandée AR du 17 février 2009, à l'adresse de la société X\_\_\_\_\_ SA, à D\_\_\_\_\_, à produire une procuration de la société mère aux Seychelles, ainsi qu'une attestation que cette société est toujours enregistrée dans ce pays, et ce dans un délai au 16 mars 2009. Cette correspondance lui ayant été renvoyée le 19 février 2009 avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée », le Tribunal neutre a fait publier dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud du 3 mars 2009 un avis rappelant à Y\_\_\_\_\_ le délai au 16 mars 2009 pour produire les pièces requises et lui demandant de communiquer son adresse. A la lettre de ce dernier, du 5 mars 2009, contestant la notification par voie édictale, mais donnant son adresse personnelle sans produire les pièces demandées, le Tribunal neutre a répondu par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 mars 2009, en lui rappelant en particulier qu'il lui incombait de communiquer son changement d'adresse à l'autorité dans le cadre d'une procédure pendante, soit son adresse personnelle, et en lui remettant une copie de la lettre du 17 février 2009. Ce courrier a été délivré à Y\_\_\_\_\_, qui n'a pas réagi.

**G.-** Il s'est avéré ultérieurement que la société X\_\_\_\_\_ SA, Victoria, succursale de E\_\_\_\_\_, a été déclarée en faillite le 13 novembre 2008 et est

désormais inscrite au registre du commerce sous la dénomination X\_\_\_\_\_ SA, Victoria, Seychelles, succursale de E\_\_\_\_\_ en liquidation, la faillite ayant été clôturée le 31 juillet 2009.

**F.-** Le Tribunal neutre a renoncé à demander des déterminations au Tribunal cantonal.

### **En droit :**

**1.-** La demande de récusation contenue dans la lettre de Y\_\_\_\_\_ du 18 août 2008 au Tribunal cantonal s'inscrivant dans une procédure de recours en matière de plainte LP, les dispositions du Code de procédure civile (CPC) sont applicables par renvoi de l'article 22 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP). Parmi celles-ci, l'article 43 al. 1<sup>er</sup> CPC prévoit que la récusation du Tribunal cantonal ou de tous ses membres individuellement est jugée par le Tribunal neutre.

L'auteur de la lettre du 18 août 2008 demande la récusation de la personne à laquelle il s'adresse (« votre récusation »), soit le Président de la Cour des poursuites et faillites, ainsi que celle « de tous les membres de votre tribunal ». On pourrait ainsi se demander si la récusation ne vise que les membres de cette cour. Cependant, la lettre en cause est adressée au Tribunal cantonal, sans référence à la Cour des poursuites et faillites. En outre, dans l'exposé de ses motifs de récusation, l'auteur de cette lettre utilise à deux reprises l'expression « votre tribunal » pour désigner l'autorité qui « a confirmé des jugements » sur des questions qui ne relèvent pas nécessairement de la Cour des poursuites et faillites (bail à loyer, contrat) et l'on sait que, par décision du 4 avril 2006, c'est le Président d'une autre cour du Tribunal cantonal, soit de la Chambres des recours, qui a déclaré non avenu un recours de la société X\_\_\_\_\_ SA. Enfin, dans sa lettre du 21 août 2008 au Tribunal neutre, le président de la Cour des poursuites et faillites a aussi compris que la Cour qu'il préside n'était pas seule visée, puisqu'il lui adresse « une requête de récusation (...) dirigée contre tous les membres du Tribunal cantonal », (...) « conformément à l'article 43 alinéa 1 CPC ».

Le Tribunal neutre est donc compétent pour statuer sur la demande de récusation formée par Y\_\_\_\_\_ pour la société X\_\_\_\_\_ SA.

**2.-** Par sa lettre du 21 août 2008 à Y\_\_\_\_\_, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a émis un doute tant sur la validité de l'acte de recours que sur celle de la requête de récusation.

A la suite de l'instruction qu'il a menée à cet égard, le Tribunal neutre ne peut que constater que Y\_\_\_\_\_ n'a pas répondu à la requête de production d'une procuration qui lui avait été adressée et qu'il n'a ainsi pas établi qu'il était au bénéfice d'un pouvoir de représentation de la société X\_\_\_\_\_ SA au nom de laquelle il a formulé la demande de récusation en cause. Au demeurant, on pourrait se demander si la société censée représentée par Y\_\_\_\_\_, qui a d'ailleurs été déclarée en faillite après que ses administrateurs eurent été radiés du registre du commerce, serait en droit aujourd'hui de ratifier cette demande.

**3.-** Faute de pouvoir de représentation, Y\_\_\_\_\_ n'avait pas qualité pour agir et la demande de récusation qu'il a présentée au nom de la société X\_\_\_\_\_ SA ne peut qu'être déclarée irrecevable.

Ayant agi sans pouvoir, Y\_\_\_\_\_, devra supporter l'émolument de justice qui sera mis à la charge de la recourante.

**4.-** Un émolument de 500 francs est mis à la charge de Y\_\_\_\_\_, en application de l'article 2 du tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre, du 15 avril 2008 (TFTN ; RSV 173.1.1).

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

- I. La demande de récusation de tous les membres du Tribunal cantonal présentée par Y\_\_\_\_\_ au nom de la société X\_\_\_\_\_ SA est irrecevable.
- II.- Un émolument de 500.- francs est mis à la charge de Y\_\_\_\_\_.

Le président :

Un juge :

Christophe Piguet

Philippe Jatton

Du 20 août 2009

Le présent arrêt est notifié :

- au Tribunal cantonal, par le Président de la Cour administrative, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne
- à Y\_\_\_\_\_, Ruelle de F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_
- à la Société X\_\_\_\_\_ SA, Victoria, Seychelles, succursale de E\_\_\_\_\_ en liquidation, Avenue de C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_

et communiqué :

- à la société Z\_SA\_\_\_\_\_, Case postale, 3280 Morat

Il peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral aux conditions des articles 72 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral (LTF-RS 173.110) et d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.